

Actuellement, certaines sociétés mère, récemment créées (2024 et 2025), ne peuvent pas télérègler l'acompte d'impôt sur les sociétés du groupe (n°2571) de septembre 2025 car elles rencontrent les messages d'erreur technique suivant « *vous ne pouvez actuellement pas effectuer de déclaration en ligne* » et "Selon les modalités actuelles de l'obligation, aucune déclaration n'est attendue. Le cas échéant, veuillez vérifier les caractéristiques du dossier.".

Toutefois, pour respecter l' obligation de télérègler l'acompte d'impôt sur les sociétés du groupe à échéance du 15 septembre, des solutions peuvent être mises en œuvre :

- les filles peuvent télérègler leurs acomptes d'impôt sur les sociétés conformément au 1 de l'article 223 N du Code Général des Impôts qui dispose que « *Chaque société du groupe est tenue de verser les acomptes prévus à l'article 1668 pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel cette société entre dans le groupe.* »,

ou

- la société mère peut payer la totalité des acomptes du groupe en tant que société membre (cf.fiche FOCUS « AIU 8 - Déclarer et payer l'impôt sur les sociétés »).

À compter du 1^{er} décembre 2025, les sociétés mère auront à nouveau la possibilité de télérègler les acomptes d'impôt sur les sociétés du groupe.